

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement 2010

**(En vertu du message complémentaire
au programme d'armement 2010)**

du 2 décembre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 2010²,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 30 juin 2010³,
arrête:

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message complémentaire au programme d'armement 2010, est approuvée.

² Un crédit d'engagement de 122 millions de francs est ouvert pour l'acquisition du matériel d'armement.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² L'acquisition du matériel d'armement grève le crédit budgétaire, position 1045/A2150.0100, «matériel d'armement» (défense).

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 29 septembre 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 2 décembre 2010

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101
² FF 2010 1407
³ FF 2010 4481

